

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

24 MAI 2011



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

LE 24 MAI 2011, À 14H30

PALAIS DES CONGRÈS
2, PLACE DE LA PORTE MAILLOT
75017 PARIS

SOMMAIRE

- p.02 Chiffres clés 2010 : indicateurs financiers
- p.04 Chiffres clés 2010 : indicateurs Développement Durable
- p.06 Exposé sommaire de l'activité du Groupe
- p.08 Tableau des résultats des cinq derniers exercices
- p.09 Gouvernement d'entreprise
- p.10 Membres du conseil d'administration

- p.12 Ordre du jour de l'assemblée générale
- p.13 Présentation des résolutions
- p.15 Projets de résolutions
- p.21 Modifications des statuts

- p.31 Comment participer à l'assemblée générale
- p.32 Comment opter pour la e-convocation
- p.33 Comment voter par Internet
- p.34 Comment voter par correspondance
- p.35 Documents disponibles sur demande
- p.36 Nous contacter

MOT DU PRÉSIDENT



Madame, Monsieur, chers actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF qui se tiendra le mardi 24 mai 2011 à 14h30 au Palais des Congrès, à Paris.

En 2010, votre Groupe a relevé des défis nombreux dans un environnement complexe. Nous avons également assaini notre situation financière en diminuant notre endettement de 20 milliards d'euros. Nous avons amélioré notre performance industrielle, notamment en France où la production d'électricité a progressé de 23 milliards de kWh. Pour renforcer encore cette performance, nous avons consacré plus

de 12 milliards d'euros à nos investissements opérationnels. Notre organisation, désormais centrée sur les métiers et structurée par zones géographiques, améliore notre capacité à répondre aux défis énergétiques de notre monde. Votre Groupe a ainsi retrouvé les marges de manœuvre nécessaires pour déployer une stratégie industrielle de développement. Ses perspectives de croissance pour 2011 sont réelles.

Notre assemblée générale vous donnera l'occasion de connaître plus en détail cette stratégie. Je vous présenterai les perspectives du Groupe dans le contexte mondial actuel. Je souhaite que notre assemblée soit un moment privilégié de dialogue et d'échanges entre nous et je vous encourage vivement à venir. Je compte sur vous.

Pour tous ceux qui ne pourraient pas se déplacer, l'assemblée générale sera diffusée sur le site actionnaires.edf.com. Vous pouvez également voter par Internet. En choisissant la convocation électronique pour les futures assemblées générales, vous ferez un geste pour l'environnement et participerez à la démarche Développement durable du groupe EDF.

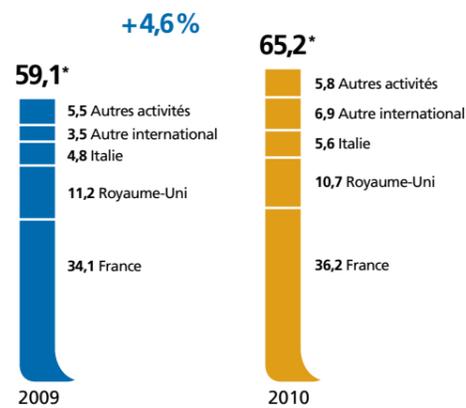
J'espère vous retrouver le 24 mai prochain. Merci de la confiance et du soutien que vous apportez à EDF.

Henri Proglio
Président-Directeur Général

CHIFFRES CLÉS 2010 : INDICATEURS FINANCIERS

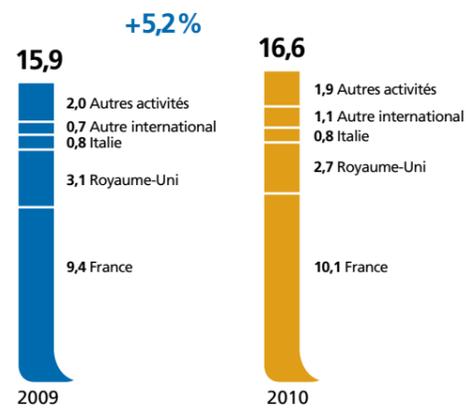
L'exercice 2010 est marqué par trois opérations majeures ayant impacté le périmètre d'activité du Groupe (cession des réseaux britanniques, accord de cession d'EnBW et changement du mode de consolidation de RTE-EDF TRANSPORT) qui, au même titre que les changements de méthodes comptables ou de présentation, affectent la comparabilité des exercices 2009 et 2010. La cession d'EnBW et son reclassement en « Activités en cours de cession » ont notamment conduit à modifier les données comparatives telles que publiées en 2009.

Chiffre d'affaires en croissance de 4,6 % en Md€



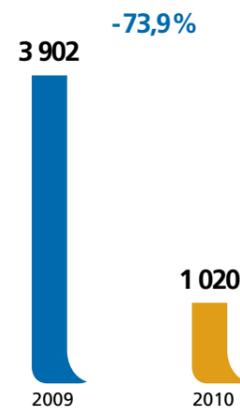
* Ces valeurs de 59,1 et 65,2 correspondent à l'expression d'une décimale de la somme des valeurs précises, compte tenu des arrondis.

Croissance organique de l'EBITDA de 5,2 % en Md€



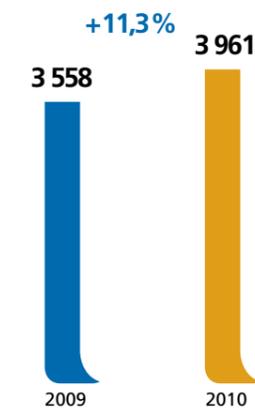
L'EBITDA connaît une croissance organique de 5,2% par rapport à 2009. Il augmente en France de 7,7% du fait de la hausse de la production nucléaire et de l'impact climatique favorable. Il diminue de -0,4% hors de France, notamment au Royaume-Uni, pénalisé par l'arrêt durant 6 mois de la centrale nucléaire de Sizewell et par EDF Trading qui a subi la forte dégradation des conditions de marché depuis mai 2010.

Résultat net part du Groupe en baisse de 73,9 % en M€



Le résultat net part du Groupe comprend des éléments non récurrents net d'impôt, s'élevant à 2 941 M€ et se composant principalement de provisions pour risques, de pertes de valeur et de la provision TaRTAM.

Résultat net courant en croissance de 11,3 % en M€



La croissance traduit l'amélioration de la performance opérationnelle, qui compense, et au-delà, la hausse des amortissements et celle des frais financiers liés à l'augmentation des investissements.

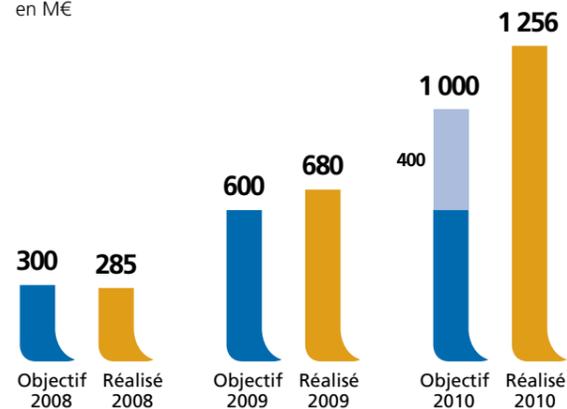
1,15€

par action
Dividende proposé au titre de 2010

10%

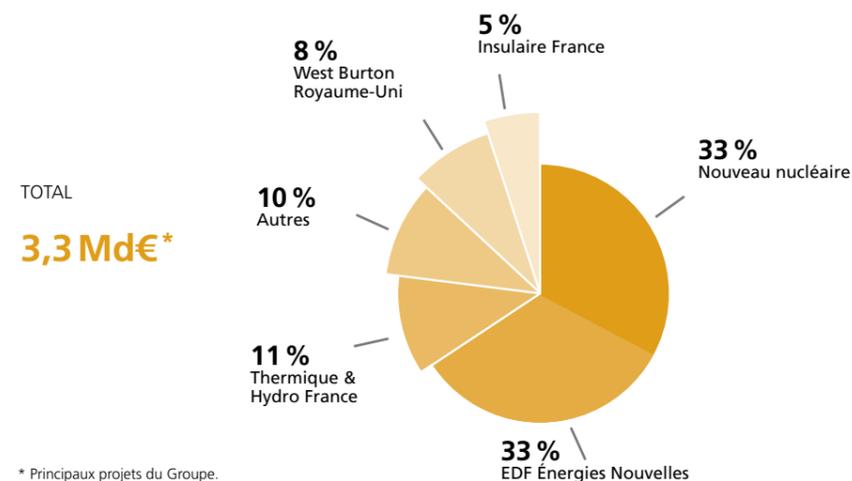
Prime de fidélité
proposée à l'assemblée
générale pour application
en 2014 au titre de 2013

Excellence opérationnelle en M€



■ Gains cumulés nets de l'inflation sur l'EBITDA Groupe par rapport à 2007
■ Gains cible kd nucléaire non réalisés

Plus de 3,3 Md€* consacrés au développement des capacités de production du Groupe en 2010



* Principaux projets du Groupe.

CHIFFRES CLÉS 2010 : INDICATEURS DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pilotée par le Comité Développement durable Groupe, la politique de développement durable s'organise autour d'engagements environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Pour l'environnement, le Groupe entend rester l'un des grands énergéticiens les moins émetteurs de CO₂ en Europe, adapter son parc de production et ses offres au changement climatique et réduire son impact notamment sur la biodiversité. Son engagement sociétal vise à favoriser l'efficacité énergétique et l'accès de tous à l'énergie, à développer dans la durée une proximité avec les territoires et à contribuer

à l'effort éducatif sur l'énergie. Dans sa gouvernance, le Groupe construit un socle de valeurs communes à tous ses salariés, il dialogue avec ses parties prenantes, leur rend compte de son action pour le développement durable et il participe au débat national et international sur cette question. En 2010, une stratégie d'adaptation au changement climatique a été élaborée pour le Groupe. Elle couvre les activités de production ainsi que l'identification de nouveaux besoins chez les consommateurs. Chaque entreprise ou métier du Groupe la met en œuvre via des plans d'action.

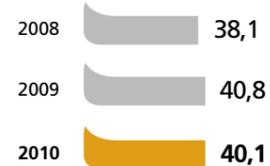
Émissions de CO₂ dues à la production d'électricité et de chaleur (en grammes par kilowattheure)

Groupe EDF*



* Hors EnBW pour 2009 et 2010.

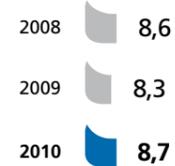
EDF SA



Part d'électricité et de la chaleur produites à partir de sources d'énergie renouvelable pour le groupe EDF, EDF et EDF Energies Nouvelles (en %)

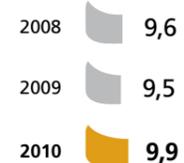
(NB : la production hydraulique intègre l'énergie produite par les STEP – Station de Transfert d'Énergie par pompage)

Groupe EDF*



* Hors EnBW pour 2009 et 2010.

EDF SA



EDF Energies Nouvelles



Pourcentage de femmes dans le collège cadres (en %)

Groupe EDF*



* Hors EnBW pour 2009 et 2010.

EDF SA



166 724

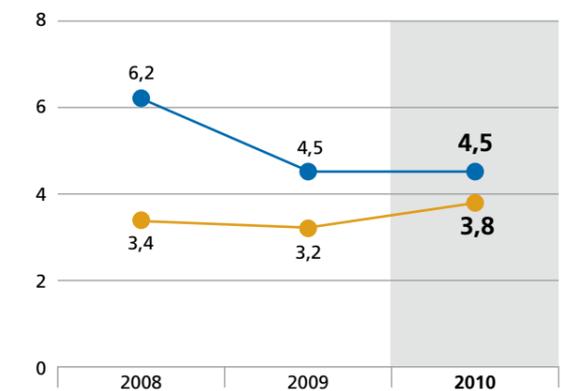
Clients vulnérables bénéficiaires du tarif *Energy Assist* proposé par EDF Energy, à fin 2010 (158 000 à fin 2009)

8 M€

Achats au secteur protégé réalisés en 2010 par EDF

Accidents du travail

Taux de fréquence



— Groupe EDF*
— EDF

* Hors EnBW pour 2009 et 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

DES RÉSULTATS OPÉRATIONNELS EN PROGRESSION EN 2010

EN MILLIONS D'EUROS	2010	2009	ÉVOLUTION	ÉVOLUTION ORGANIQUE
Chiffre d'affaires	65 165	59 140	+10,2 %	+4,6 %
EBITDA (Excédent brut d'exploitation)	16 623	15 929	+4,4 %	+5,2 %
Résultat net part du Groupe	1 020	3 902	-73,9 %	
Résultat net courant	3 961	3 558	+11,3 %	
	31/12/10	31/12/09		
Endettement Financier Net (Md€)	34,4	42,5		
Ratio d'endettement (Endettement Financier Net/EBITDA)	2,2 ⁽¹⁾	2,5		

(1) Le ratio est de 1,9 après finalisation de la cession d'EnBW.

En dépit de marchés énergétiques internationaux difficiles, le Groupe enregistre une progression significative de ses résultats opérationnels, avec notamment une croissance organique de son EBITDA de 5,2 % à 16,6 milliards d'euros, supérieure aux objectifs du Groupe. Ceci reflète la nette amélioration de la production nucléaire et hydraulique en France, en croissance de 22 TWh, dont 18 TWh de production nucléaire, qui atteint ainsi 408 TWh. La disponibilité nucléaire (kd) se redresse à 78,5 % contre 78 % en 2009. Le programme en cours de remplacement de gros composants et le déploiement graduel de nouvelles méthodes d'optimisation de la gestion des arrêts de tranche et de maintenance devraient contribuer à améliorer, dans la durée, la performance du parc en France. L'EBITDA réalisé par les activités en France enregistre ainsi une progression de 7,7 % après prise en compte de la provision complémentaire au titre de l'extension du TaRTAM. Les activités régulières ont été particulièrement

dynamiques, avec une forte hausse de 17,2 %. Hors de France, la situation est plus contrastée. Le Royaume-Uni, dont la performance est pénalisée par l'arrêt fortuit d'une de ses centrales nucléaires, ainsi que l'Italie, dont l'EBITDA serait en recul sans l'effet positif d'une indemnisation reçue en 2010, souffrent en raison de conditions de marché difficiles. EDF Trading enregistre un recul de ses résultats (-30,8 %). En revanche, la Belgique, les pays d'Europe centrale et orientale et EDF Energies Nouvelles, qui poursuit son développement à un rythme soutenu, enregistrent des progressions significatives avec des hausses de 13,2 % pour la Pologne notamment et de 34,5 % pour EDF Energies Nouvelles. Au total, l'EBITDA hors de France s'inscrit en repli de 0,4 % et de 4,1 % à périmètre et change constants. Le résultat net part du Groupe intègre des éléments non récurrents pour 2,9 milliards d'euros et s'établit donc à 1 milliard d'euros. Les éléments non récurrents n'ont pas d'incidence sur le cash-flow opérationnel du Groupe

et sa capacité à dégager ultérieurement des résultats.

Le résultat net courant du Groupe s'établit à 3 961 millions d'euros et progresse de 11,3 %. Cette croissance marque une inflexion de tendance après deux années consécutives de recul du résultat net courant.

Ajustés au nouveau périmètre, l'EBITDA s'élève à 14 156 millions d'euros et le résultat net courant à 3 105 millions d'euros.

PROVISIONS EXCEPTIONNELLES

En dépit de la reprise économique constatée en 2010 dans les principaux pays où opère EDF, après une année 2009 marquée par la récession, la demande d'électricité et de gaz n'a pas retrouvé ses niveaux d'avant-crise. Les prix de l'électricité sur les marchés, quoiqu'en hausse, restent peu élevés en Europe et sont pénalisés durablement aux États-Unis en raison de l'essor de la production de gaz non conventionnels.

Ce constat ainsi que les fortes incertitudes quant aux perspectives à moyen terme sur les marchés

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ (SUITE)

énergétiques ont conduit le Groupe à enregistrer dans ses comptes 2010 des provisions pour risques et des dépréciations d'actifs. Celles-ci concernent principalement les États-Unis (1 042 millions d'euros), l'Italie (915 millions d'euros) et, dans une moindre mesure, d'autres marchés principalement européens. Avec la provision liée aux extensions du TaRTAM et l'effet du reclassement en résultat sur les réseaux britanniques des écarts de conversion négatifs accumulés en capitaux propres (395 millions d'euros), les éléments non récurrents de l'exercice s'élèvent à 2 905 millions d'euros nets d'impôt. Par ailleurs, les effets liés à la volatilité IAS 39 sont peu significatifs sur l'exercice 2010 (à la différence de 2009).

POUSUITE DES INVESTISSEMENTS OPÉRATIONNELS

Le Groupe a poursuivi à un rythme soutenu ses investissements opérationnels en France, à l'international et dans les autres activités. Ceux-ci se sont élevés à 12,2 milliards d'euros en 2010, dont 7,9 milliards d'euros en France. Il a dégagé un cash-flow opérationnel stable de 11,4 milliards d'euros en 2010, qui autofinance dans une large mesure ses investissements opérationnels à l'échelle du Groupe.

PROPOSITION DE DIVIDENDE

Conformément à l'objectif annoncé de stabilité du dividende pour 2010, le conseil d'administration proposera le versement d'un dividende total de 1,15 euro à l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2011. Ceci représente un taux de distribution de 53,7 % du résultat net courant du Groupe en 2010. En tenant compte du versement d'un acompte sur dividende de 0,57 euro par action, décidé par le conseil d'administration du 30 novembre 2010, le dividende restant à payer sera ainsi de 0,58 euro par action.

Il proposera par ailleurs à l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2011 de modifier les statuts d'EDF afin d'y insérer le dispositif de versement d'un dividende majoré aux actionnaires détenant leurs titres au nominatif depuis au moins deux ans. Le nombre d'actions éligibles à la majoration de 10 % ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social. En cas d'approbation par l'assemblée générale, le premier dividende majoré ne pourra être attribué avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts, soit en 2014 pour le dividende qui sera distribué au titre de l'exercice 2013.

UN GROUPE RECONFIGURÉ

Le groupe EDF a réalisé des opérations structurantes afin d'améliorer son profil de croissance et sa structure financière. EDF a ainsi cédé le 29 octobre 2010 ses réseaux de distribution au Royaume-Uni au groupe CKI pour une valeur des fonds propres de 3,2 milliards de livres sterling (3,7 milliards d'euros) induisant une réduction de son endettement de 6,7 milliards d'euros. EDF a également engagé la cession de sa participation dans EnBW en Allemagne au Land du Bade-Wurtemberg, finalisée le 17 février 2011 et impliquant une réduction de l'endettement du Groupe de 7,3 milliards d'euros.

Par ailleurs, le Groupe a décidé d'affecter 50 % des titres RTE à son portefeuille d'actifs dédiés destinés à couvrir certaines charges futures relatives à l'aval de son cycle nucléaire. Cette affectation permet notamment de limiter les dotations futures aux actifs dédiés de 2,3 milliards d'euros. À cette occasion, l'État a souhaité un changement de gouvernance concomitant de RTE au 31 décembre 2010, se traduisant par une augmentation du nombre de ses représentants au conseil de surveillance. Ne bénéficiant plus de la majorité au

conseil de surveillance de RTE, EDF est conduit à ne plus consolider RTE par intégration globale, mais par mise en équivalence, effective au 31 décembre 2010.

La mise en équivalence de RTE et l'apport de 50 % des titres aux actifs dédiés permettent une réduction de l'endettement du Groupe de 6,3 milliards d'euros au 31 décembre 2010.

À l'issue de cette affectation, le Groupe conserve 100 % du capital de RTE et le modèle intégré d'EDF en France – amont, réseaux, aval – est préservé.

Au total, l'ensemble de ces opérations réduira de près de 20 milliards d'euros l'endettement du Groupe. L'endettement du Groupe a été ramené de 42,5 milliards d'euros en 2009 à 34,4 milliards d'euros à fin 2010, avant encaissement du produit de la cession d'EnBW. Le ratio ajusté d'endettement (y compris la trésorerie d'EnBW) sur EBITDA s'établit à 1,9, en nette amélioration par rapport à fin 2009 (2,5) et inférieur à l'objectif communiqué de 2,5 à 3.

Le Groupe est ainsi reconfiguré, avec un endettement financier net fortement réduit et des perspectives de croissance significative.

OBJECTIFS FINANCIERS 2011

Les réalisations de 2010 conduisent le Groupe à se fixer, pour 2011, les objectifs suivants de progression de ses résultats ajustés (voir définitions ci-dessus) :

- croissance organique de l'EBITDA comprise entre 4 % et 6 % ⁽¹⁾ ;
- ratio d'endettement financier net sur EBITDA compris entre 2 et 2,2 ;
- dividende pour 2011 au moins équivalent à celui versé au titre de 2010.

(1) En prenant en compte un prix de départ de l'Arenh à 42 €/MWh.

TABLEAU DES RÉSULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(Extraits des comptes sociaux d'EDF)

	2010	2009	2008	2007 ⁽¹⁾	2006
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL (EN MILLIONS D'EUROS)	924	924	911	911	911
DOTATIONS EN CAPITAL (EN MILLIONS D'EUROS)				-	-
NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES	1 848 866 662	1 848 866 662	1 822 171 090	1 822 171 090	1 822 171 090
NOMBRE DES ACTIONS À DIVIDENDE PRIORITAIRE (SANS DROIT DE VOTE) EXISTANTES					
NOMBRE MAXIMAL D' ACTIONS FUTURES À CRÉER PAR CONVERSION D' OBLIGATIONS					
PAR EXERCICE DE DROIT DE SOUSCRIPTION					
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE (EN MILLIONS D'EUROS)					
CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES	40 906	38 895	39 003	33 638	32 891
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS, PARTICIPATION DES SALARIÉS ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	4 906	4 531	3 842	5 838	10 269
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	660	402	(346)	835	1 176
PARTICIPATION DES SALARIÉS DUE AU TITRE DE L'EXERCICE					
RÉSULTAT APRÈS IMPÔTS, PARTICIPATION DES SALARIÉS ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 492	4 580	867	4 934	6 055
RÉSULTAT DISTRIBUÉ		2 111 ⁽²⁾	2 328 ⁽²⁾	2 330 ⁽²⁾	2 113
ACOMPTÉ SUR RÉSULTAT DISTRIBUÉ	1 054	1 002	1 164	1 057	
RÉSULTATS PAR ACTION (EURO/ACTION)					
RÉSULTAT APRÈS IMPÔTS, PARTICIPATION DES SALARIÉS MAIS AVANT DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2,30	2,23	2,30	2,75	4,99
RÉSULTAT APRÈS IMPÔTS, PARTICIPATION DES SALARIÉS ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,81	2,48	0,48	2,71	3,32
DIVIDENDE ATTRIBUÉ À CHAQUE ACTION		1,15 ⁽²⁾	1,28 ⁽²⁾	1,28 ⁽²⁾	1,16
ACOMPTÉ SUR DIVIDENDE ATTRIBUÉ À CHAQUE ACTION	0,57	0,55	0,64	0,58	
PERSONNEL					
EFFECTIF MOYEN DES SALARIÉS EMPLOYÉS PENDANT L'EXERCICE	60 380	59 837	59 131	58 778	96 856
MONTANT DE LA MASSE SALARIALE DE L'EXERCICE (EN MILLIONS D'EUROS)	3 377	3 265	3 178	2 940	4 278
MONTANT DES SOMMES VERSÉES AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX DE L'EXERCICE (SÉCURITÉ SOCIALE, ŒUVRES SOCIALES...) (EN MILLIONS D'EUROS)	2 125	2 025	1 917	1 737	2 420

(1) À partir de 2007, les activités de distribution sont filialisées.
(2) Y compris acompte versé.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Sous réserve des spécificités législatives et réglementaires qui lui sont applicables, EDF adhère au code consolidé AFEP-MEDEF révisé en avril 2010, qui est le code de gouvernement d'entreprise d'EDF.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à la loi de démocratisation du service public du 26 juillet 1983, le conseil d'administration de la Société est composé de 18 membres dont un tiers élu par les salariés et deux tiers nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sous réserve des représentants de l'État nommés par décret.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il délibère sur toutes les orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et du Groupe, ainsi que sur les sujets que la loi lui a expressément confiés ou qu'il s'est réservés.

Il résulte des statuts d'EDF que le Président du conseil d'administration assume la Direction Générale de la Société et porte le titre de Président-Directeur Général. Monsieur Henri Proglgio a été nommé Président-Directeur Général d'EDF par décret du 25 novembre 2009.

Pour l'exercice de ses missions, le conseil d'administration s'est doté de cinq comités chargés d'examiner et de préparer certains dossiers en amont de leur présentation en séance plénière.

Les administrateurs, membres de ces comités, sont choisis par le conseil d'administration. Le président de chaque comité est désigné par le conseil sur proposition des membres dudit comité.

La composition, le fonctionnement et les missions des comités sont régis par le règlement intérieur du conseil d'administration.

LE COMITÉ D'AUDIT

Il examine et donne un avis, avant examen par le conseil, sur la situation

financière de la Société, le plan à moyen terme et le budget, les projets de rapports financiers préparés par la direction financière (comptes sociaux de la Société, comptes consolidés et rapport de gestion du Groupe), le suivi des risques de la Société (en particulier, l'examen chaque semestre de la cartographie des risques du Groupe et des méthodes de contrôle des risques), l'audit et le contrôle interne, la politique en matière d'assurances, le choix des commissaires aux comptes ainsi que l'examen des aspects financiers des opérations de croissance externe ou de cession qui présentent un caractère particulièrement significatif.

LE COMITÉ DE SUIVI DES ENGAGEMENTS NUCLÉAIRES (CSEN)

Il a pour mission de suivre l'évolution des provisions nucléaires, de donner son avis sur les questions de gouvernance des actifs dédiés, sur les règles d'adossement actif-passif et d'allocation stratégique, de vérifier la conformité de la gestion des actifs constitués par EDF dans le cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs dédiés.

LE COMITÉ DE LA STRATÉGIE

Il donne son avis au conseil d'administration sur les grandes orientations stratégiques de la Société, en particulier sur le référentiel stratégique, la politique industrielle et commerciale, le contrat de service public, les accords stratégiques, les alliances et partenariats, la politique en matière de recherche et développement, les projets de croissance externe et interne ou de cession devant être autorisés par le conseil.

LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Il veille à la prise en compte de la réflexion éthique dans les travaux du conseil d'administration et dans la

gestion de la Société. Il examine le rapport annuel hors états financiers (rapport d'activité et rapport sur le Développement Durable), le rapport d'activité du délégué à l'éthique et à la déontologie ainsi que les rapports du médiateur, de l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection, de l'inspecteur pour la sûreté hydraulique ainsi que celui de l'inspecteur général de la gouvernance du secteur régulé.

De plus, il pilote chaque année une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration, et dirige tous les trois ans une évaluation formalisée des travaux du conseil et des comités réalisée par un organisme extérieur. À partir des résultats de ces évaluations, le comité soumet des propositions destinées à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du conseil.

LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Il transmet au conseil d'administration des propositions en vue de la nomination d'administrateurs par l'assemblée générale. Il adresse, pour approbation, au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au ministre chargé de l'Énergie un avis sur la rémunération du Président-Directeur Général portant sur le salaire, la part variable (dont les critères d'objectifs de détermination de la part variable ainsi que son appréciation des résultats obtenus par le Président-Directeur Général au regard des objectifs fixés), et les rémunérations périphériques du Président-Directeur Général. Il adresse également cet avis au conseil d'administration pour délibération et fixation de ces rémunérations.

Au cours de l'exercice 2010, le conseil d'administration s'est réuni 12 fois et 23 réunions de comités se sont tenues pour préparer ces séances. Le taux moyen de participation des administrateurs au conseil s'est élevé à 86,6 % pour 2010.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES



■ **Henri Proglia**
Président-Directeur Général
d'EDF



■ **Michael Jay**
Membre indépendant de la
Chambre des Lords britannique



■ **Philippe Crouzet**
Président du directoire
de Vallourec



■ **Bruno Lafont**
Président-Directeur Général
de Lafarge



■ **Mireille Faugère**
Directrice Générale de
l'Assistance Publique – Hôpitaux
de Paris



■ **Pierre Mariani**
Administrateur délégué et
Président du comité de direction
de Dexia

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT NOMMÉS



■ **Pierre-Marie Abadie**
Directeur de l'énergie à la Direction
générale de l'énergie et du climat



■ **Jean-Dominique Comolli**
Commissaire aux participations
de l'État au ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie



■ **Yannick d'Escatha**
Président du Centre national
d'études spatiales (CNES)

PAR DÉCRET



■ **Philippe Josse**
Directeur du Budget au ministère
du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la
Réforme de l'État



■ **Pierre Sella**
Ambassadeur de France,
Secrétaire général du ministère
des Affaires étrangères et
européennes



■ **Philippe Van de Maele**
Président-Directeur Général de
l'Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME)

ÉLUS PAR LES SALARIÉS



■ **Christine Chabauty**
Parrainée par la CGT



■ **Alexandre Grillat**
Parrainé par la CFE-CGC



■ **Philippe Maïssa**
Parrainé par la CGT



■ **Philippe Pesteil**
Parrainé par la CFDT



■ **Jean-Paul Rignac**
Parrainé par la CGT



■ **Maxime Villota**
Parrainé par la CGT

Assistent également au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le Secrétaire général, **Alain Tchernonog** ;
- le Chef de la Mission de contrôle général économique et financier de l'État ;
- le Secrétaire du Comité central d'entreprise.

ORDRE DU JOUR

À TITRE ORDINAIRE :

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tel que ressortant des comptes annuels, et fixation du dividende.
- Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce.
- Jetons de présence alloués au conseil d'administration.
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire.
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire.
- Nomination du commissaire aux comptes suppléant.
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant.
- Autorisation conférée au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.

À TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues.
- Modification de l'article 10 des statuts.
- Modification de l'article 19 des statuts.
- Modification de l'article 20 des statuts.
- Modification de l'article 24 des statuts.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

- Pouvoirs pour formalités.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à vos suffrages, nous vous demandons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur le renouvellement de l'autorisation du conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues, sur la mise à jour des statuts afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes et, enfin, sur une modification des statuts visant à y insérer le dispositif de versement d'un dividende majoré aux actionnaires détenant leurs titres au nominatif depuis plus de deux ans.

À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS

■ Approbation des rapports et des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010

Ces deux résolutions soumettent à votre approbation les comptes sociaux d'EDF et les comptes consolidés du groupe EDF, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 14 février 2011.

TROISIÈME RÉOLUTION

■ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et mise en distribution

Il est proposé à l'assemblée de décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, la somme de 2 126 196 661,30 euros, soit 1,15 euro par action, et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au report à nouveau. Compte tenu de l'acompte de 0,57 euro par action versé le 17 décembre 2010, le solde du dividende à distribuer s'élève à 1 072 342 663,96 euros, soit 0,58 euro par action, et sera mis en paiement le 6 juin 2011.

QUATRIÈME RÉOLUTION

■ Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte des conclusions du

rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions qui y sont visées.

CINQUIÈME RÉOLUTION

■ Jetons de présence alloués au conseil d'administration

Cette résolution propose de fixer le montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration à 200 000 euros pour l'exercice 2011 et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée. L'augmentation de l'enveloppe proposée tient compte du nombre de séances du conseil d'administration et de ses comités envisagées en 2011.

SIXIÈME ET SEPTIÈME RÉOLUTIONS

■ Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaires

Il est proposé à l'assemblée de renouveler le mandat des commissaires aux comptes titulaires actuels, les sociétés KPMG SA et Deloitte et Associés, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016. Le renouvellement des commissaires aux comptes a fait l'objet d'un appel d'offres dont les résultats ont été examinés par le comité d'audit le 24 janvier 2011 et d'un avis du comité d'audit au conseil d'administration.

HUITIÈME RÉOLUTION

■ Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant

Il est proposé à l'assemblée de nommer la société KPMG Audit IS en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

NEUVIÈME RÉOLUTION

■ Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant

Il est proposé à l'assemblée de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

DIXIÈME RÉOLUTION

■ Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

Il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2010 et d'autoriser ainsi le conseil à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société, sur une période de dix-huit mois, dans la limite de 10 % du capital, conformément au maximum fixé par la loi. Le prix d'achat maximum est fixé à

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS (SUITE)

90 euros par action, avec un maximum d'achats cumulés pendant la période de 10 % du capital social et un maximum de détention à tout moment de 10 % du capital. Le montant maximal des fonds destinés à ces opérations est de 2 milliards d'euros sur la période.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION

■ Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

Il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2010 et de permettre au conseil, en tant que de besoin, d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat de titres, et de réduire le capital en conséquence dans la limite légale de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

DOUZIÈME, TREIZIÈME ET QUATORZIÈME RÉSOLUTIONS

■ Modifications statutaires

Il est proposé à l'assemblée de modifier les articles 10, 19 et 20 des statuts d'EDF afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, et notamment celles résultant de la transposition en droit français de la directive du 11 juillet 2007 sur l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

■ Modification statutaire relative au dividende majoré

Il est proposé à l'assemblée de modifier l'article 24 des statuts d'EDF afin d'y insérer le dispositif de dividende majoré. Cette proposition permettrait à tout actionnaire justifiant, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins de bénéficier d'une majoration de dividende revenant aux actions inscrites, égale

à 10 % du dividende par action approuvé par l'assemblée générale.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

Le premier dividende majoré ne pourra, conformément à la loi, être attribué avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts, soit en 2014 pour le dividende qui sera distribué au titre de l'exercice 2013.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

SEIZIÈME RÉSOLUTION

■ Pouvoirs pour formalités

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

■ Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 1 492 289 091,04 euros.

Il est précisé que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 223 quater du code général des impôts est de 1 678 351 euros au titre de 2010 et que l'impôt y afférent s'élève à 577 856 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

■ Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur

les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

■ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tel que ressortant des comptes annuels, et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) constate que le bénéfice distribuable, compte tenu du report à nouveau créditeur de 4 917 232 754,50 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mentionné ci-après, s'élève à 6 409 521 845,54 euros ;
- (ii) décide de fixer le montant du dividende à 1,15 euro par action ;
- (iii) prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,57 euro par action ayant été mis en paiement le 17 décembre 2010, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2010 s'élève à 1 072 342 663,96 euros, soit 0,58 euro par action ;
- (iv) décide d'affecter le solde du

bénéfice distribuable au report à nouveau.

Le montant global du dividende (en ce compris le montant global de l'acompte sur dividende visé ci-dessus) s'élève, sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2010, au maximum à 2 126 196 661,30 euros, étant précisé que les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de la mise en paiement, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

La date de détachement du dividende est le 1^{er} juin 2011 et le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 6 juin 2011.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est éligible en totalité à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158, 3-2^o du code général des impôts. Par ailleurs, une option est ouverte pour l'assujettissement du montant brut du dividende à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 % dans les conditions prévues à l'article 117 quater du code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende total distribué (déduction faite des actions autodétenues)	Quote-part du dividende éligible à l'abattement ⁽¹⁾
2007	1 822 171 090	1,28€	2 330 266 755,20€	100 %
2008	1 822 171 090	1,28€	2 328 200 485,12€	100 %
2009	1 848 866 662	1,15€	2 111 146 365,85€	100 %

(1) Abattement de 40 % mentionné au 2^o du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS (SUITE)

QUATRIÈME RÉSOLUTION

■ Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont visées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

■ Jetons de présence alloués au conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 200 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

SIXIÈME RÉSOLUTION

■ Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA, commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle, 92939 Paris-La-Défense Cedex, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

■ Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire

aux comptes titulaire de la société Deloitte et Associés, commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée 185, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

HUITIÈME RÉSOLUTION

■ Nomination du commissaire aux comptes suppléant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer la société KPMG Audit IS, commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle, 92939 Paris-La-Défense Cedex, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

■ Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée 7-9, villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

DIXIÈME RÉSOLUTION

■ Autorisation conférée au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2010, par sa septième résolution, d'acheter des actions de la Société ;
- autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la Société en vue :
 - de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations d'EDF (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières ;
 - de conserver des actions pour

remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ou d'apport ;

- d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'allouer des actions aux salariés du groupe EDF, notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou anciens salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail (en ce compris toute cession d'actions visée par les articles susvisés du code du travail) ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la onzième résolution.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social existant au jour de la présente assemblée, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action EDF dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 milliards d'euros.

Le prix d'achat ne devra pas excéder 90 euros par action, étant précisé que le conseil d'administration pourra ajuster ce prix maximum, en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres en Bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution. 



PROJETS DE RÉSOLUTIONS (SUITE)

À TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION

■ Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 18 mai 2010, par sa seizième résolution ;
- autorise le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la Société, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- donne à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour en fixer les conditions et modalités, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'autorisation conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

■ Modification de l'article 10 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 10 (cession et transmission des actions) des statuts de la Société, qui s'établira désormais comme suit :

« Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de Bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

■ Modification de l'article 19 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 (commissaires aux comptes) des

statuts de la Société, qui s'établiront désormais comme suit :

« Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-228 du code de commerce, le Président-Directeur Général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du conseil d'administration qui propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

■ Modification de l'article 20 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 (assemblées générales) des statuts de la Société comme suit :

Point 1, alinéa 4 :

« Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une assemblée générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont écrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les

propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. »

Point 1, alinéa 8 :

Cet alinéa est supprimé.

Point 2, alinéas 1 et 2 :

« Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées. »

Point 3, alinéa 3 :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du



jour de projets de résolutions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

■ Modification de l'article 24 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 24 (affectation des résultats) des statuts de la Société, qui s'établira désormais comme suit :

« Article 24 – Affectation des résultats

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves

PROJETS DE RÉSOLUTIONS (SUITE)

sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

2. Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10% du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur. Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10%, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un

même actionnaire, 0,5% du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d'actions gratuites, l'ensemble de ces actions est immédiatement assimilé aux actions antérieurement détenues par l'actionnaire pour le bénéfice du dividende majoré ou la distribution d'actions gratuites. Toutefois, s'il existe des rompus :

- en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire remplissant les conditions légales pourra verser une soule en espèces pour obtenir une action supplémentaire ;
- en cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompu du fait de la majoration ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

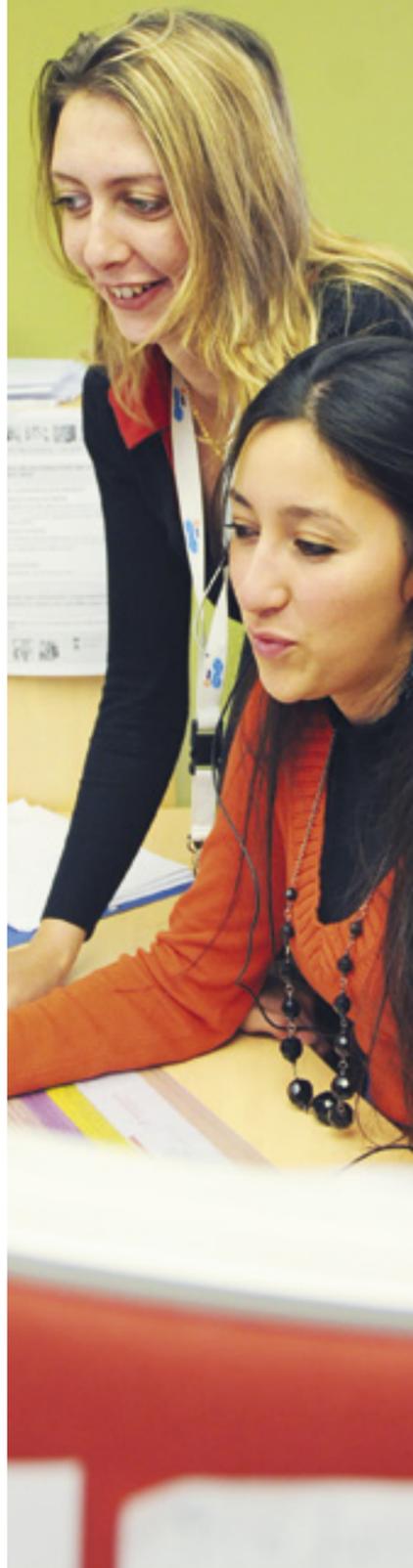
Les dispositions du présent paragraphe 2 s'appliqueront pour la première fois pour le paiement du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, fixé par l'assemblée générale ordinaire appelée à se tenir en 2014. »

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

SEIZIÈME RÉSOLUTION

■ Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.



MODIFICATIONS DES STATUTS

Propositions de modifications des statuts d'EDF soumises à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2011 (résolutions 12, 13, 14 et 15). Les modifications apportées apparaissent en gras et en italiques aux articles 10, 19, 20 et 24 des statuts.

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Société anonyme au capital de 924 433 331 euros
Siège social : 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris
RCS 552 081 317 Paris

STATUTS

ARTICLE 1

■ Forme

Électricité de France (EDF) est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que, notamment, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par les présents statuts.

ARTICLE 2

■ Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, dans le respect des lois mentionnées à l'article 1 ci-dessus :

- d'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie ;
- d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi précitée du 8 avril 1946, la loi

précitée du 10 février 2000 et l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'Énergie ;

- de développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;
- de valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;
- de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;
- de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

- de participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

ARTICLE 3

■ Dénomination

La dénomination sociale est « Électricité de France ». La Société peut aussi être légalement désignée par le seul sigle EDF.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. ➔

MODIFICATIONS DES STATUTS (SUITE)

ARTICLE 4

■ Sièg social

Le sièg social est fixé à Paris (8^e), 22-30, avenue de Wagram.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale est habilitée à transférer le sièg social de la Société, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5

■ Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 novembre 2004, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

■ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 924 433 331 euros, divisé en 1 848 866 662 (un milliard huit cent quarante-huit millions huit cent soixante-six mille six cent soixante-deux) actions de cinquante centimes d'euro (0,5 euro) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 août précitée, l'État doit détenir à tout moment plus de 70 % du capital de la Société.

ARTICLE 7

■ Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'État en dessous du seuil mentionné à l'article 6.

ARTICLE 8

■ Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, tant pour la libération de la valeur nominale que pour la libération de la prime, le cas échéant. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou, dans les cas applicables, sur décision du président du tribunal de commerce statuant en référé, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du sièg social quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au sièg social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'organe compétent, les sommes dues sont, automatiquement et de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la Société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements exigibles selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9

■ Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la Société.

La Société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant

immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

ARTICLE 10

■ Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte. Ces dispositions sont également applicables aux autres titres de toute nature émis par la Société.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société est tenue, **au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de Bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil**, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur des titres conformément à l'alinéa 2 ci-dessus est tenu,

sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est atteint ou franchi, à la hausse comme à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 % prévu à l'article L. 233-7 du code de commerce.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

ARTICLE 11

■ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions et sous les restrictions législatives, réglementaires et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent,

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12

■ Indivisibilité des actions. Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

■ Conseil d'administration

1. La Société est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres composé conformément aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, notamment son article 6, et aux dispositions du décret-loi modifié 

MODIFICATIONS DES STATUTS (SUITE)

du 30 octobre 1935 organisant le contrôle financier de l'État sur les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'État.

Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend notamment six représentants de l'État nommés par décret et six représentants des salariés élus conformément aux dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1983.

Il peut comprendre au plus deux parlementaires ou détenteurs d'un mandat électoral local, choisis en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des questions énergétiques.

II. Le conseil nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le Président-Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq

ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil d'administration.

IV. L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés par l'assemblée générale est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

V. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle et doit être propriétaire d'au moins une action de la Société détenue sous la forme nominative.

VI. À l'initiative du Président-Directeur Général, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

VII. Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

ARTICLE 14

■ Présidence du conseil d'administration et direction générale

Conformément à la loi de 1983 précitée, le Président du conseil d'administration de la Société

est nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du conseil d'administration. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut être renouvelé dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Il peut être révoqué par décret. Le Président du conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 68 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président du conseil d'administration, qui porte le titre de Président-Directeur Général. Les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au directeur général s'appliquent à lui.

En application de l'article L. 228-40 du code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au Président-Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. La même délibération fixe les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exercice de ces pouvoirs au conseil d'administration.

ARTICLE 15

■ Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

La convocation doit être faite sept jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, ou par tout moyen en cas d'urgence. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite vingt-quatre heures à l'avance en cas d'urgence. Le Président-Directeur Général communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les

administrateurs qui participent à la réunion par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus, dans les conditions légales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président-Directeur Général de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président-Directeur Général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16

■ Pouvoirs du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux



MODIFICATIONS DES STATUTS (SUITE)

assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration peut décider la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs, notamment un comité d'audit, un comité de la stratégie, un comité des rémunérations. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

ARTICLE 17

■ Pouvoirs du Président-Directeur Général et des directeurs généraux délégués

Le Président-Directeur Général organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des dispositions légales particulières aux sociétés du secteur public et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président-Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Sur proposition du Président-Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une

ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président-Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués.

Lorsque le Président-Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président-Directeur Général.

Le Président-Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs.

ARTICLE 18

■ Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du conseil d'administration, ou un directeur général délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la

Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L. 225-39 du code de commerce.

ARTICLE 19

■ Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, **en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce**, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-228 du code de commerce, le Président-Directeur Général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du conseil d'administration qui propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale.

Des commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 20

■ Assemblées générales

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une assemblée générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont écrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les

conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Il peut également voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les **articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce**. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président-Directeur Général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. 

MODIFICATIONS DES STATUTS (SUITE)

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

4. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

ARTICLE 21

■ Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.



ARTICLE 22

■ Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23

■ Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 24

■ Affectation des résultats

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de

sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

2. **Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur. Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.**

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10 %, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d'actions gratuites, l'ensemble de ces actions est immédiatement assimilé aux actions antérieurement détenues par l'actionnaire pour le bénéfice du dividende majoré ou la distribution d'actions gratuites. Toutefois, s'il existe des rompus :

- en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire remplissant les conditions légales pourra verser une soultte en espèces pour obtenir une action supplémentaire ;
- en cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus du fait de la majoration ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Les dispositions du présent paragraphe 2 s'appliqueront pour la première fois pour le paiement du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, fixé par l'assemblée générale ordinaire appelée à se tenir en 2014.

MODIFICATIONS DES STATUTS (SUITE)

ARTICLE 25

■ Paiement des dividendes

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes, en numéraire ou en actions, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, dans les conditions légales, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. À condition d'avoir été autorisé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26

■ Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27

■ Dissolution - Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la Société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si vous rencontrez un problème, contactez le **N° Vert 0 800 85 85 85**
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

■ VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU NOMINATIF

■ VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR

POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Procurez-vous une carte d'admission et présentez-vous à l'accueil avec une pièce d'identité

- Cochez la case A du formulaire joint.
 - Datez et signez en bas du formulaire.
 - Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾ à l'aide de l'enveloppe T fournie (BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾ doit le recevoir au plus tard le 20 mai 2011).
 - Vous recevrez la carte d'admission par courrier postal.
- Contactez votre banque dès aujourd'hui pour obtenir une carte d'admission.
 - La banque transmettra votre demande accompagnée d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾.
 - Si la demande est parvenue avant le 20 mai 2011, vous recevrez la carte d'admission par courrier postal.
 - Dans le cas contraire, la carte d'admission sera tenue à votre disposition au guichet « Actionnaires sans document », le jour de l'assemblée.

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU DONNER POUVOIR Attention, la date limite de retour des votes est fixée au 20 mai 2011

- Cochez la case B du formulaire joint.
 - Complétez, signez et retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾, à l'aide de l'enveloppe T fournie.
- Cochez la case B du formulaire joint.
 - Complétez, signez le formulaire et remettez-le à votre banque.
 - Votre banque enverra le formulaire accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾.

POUR VOTER PAR INTERNET Du 21 avril au 23 mai 2011 à 15 heures, connectez-vous sur <https://gisproxy.bnpparibas.com/edf.pg>

- Repérez votre identifiant : il se trouve en haut à droite du formulaire de vote.
 - Nominatif « pur » : vous possédez déjà un mot de passe. Votez en utilisant l'accès n° 1.
 - Nominatif « administré » : utilisez l'accès n° 2 pour obtenir votre mot de passe. BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾ vous enverra votre mot de passe par courrier postal.
- Informez votre banque de votre volonté de voter par Internet.
 - Demandez-lui d'envoyer une attestation de participation accompagnée de votre adresse électronique à BNP Paribas Securities Services⁽¹⁾.
 - Vous recevrez votre identifiant par courrier électronique.
 - Utilisez l'accès n° 3 pour obtenir votre mot de passe et votez.

(1) BNP Paribas Securities Services, GCT Émetteurs – Assemblées,
Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 PANTIN Cedex



COMMENT OPTER POUR LA e-CONVOCATION

UN PETIT GESTE POUR UNE GRANDE CAUSE

Vous êtes plus de 20 000 actionnaires au nominatif à opter pour la e-convocation. Nous vous en remercions. En choisissant la e-convocation (envoyée par courriel), vous faites un geste pour l'environnement, et cette action s'inscrit pleinement dans notre démarche de réduction des émissions de CO₂.

POURQUOI OPTER POUR LA e-CONVOCATION ?

Choisir la e-convocation, c'est choisir le gain de temps. L'impression et l'envoi des convocations prennent environ une semaine. Le courriel est, lui, instantané. Vous disposerez ainsi de plus de temps pour prendre connaissance de la documentation et demander votre carte d'admission.

Si vous n'assistez pas à l'assemblée générale et que vous souhaitez néanmoins voter, vous pourrez également le faire plus aisément par Internet.

C'est, enfin, faire un geste pour l'environnement en limitant le volume du papier expédié par voie postale (environ 16 tonnes).

VOUS AUSSI, SOYEZ UN ACTEUR ACTIF DU CHANGEMENT EN CHOISISANT LA e-CONVOCATION.

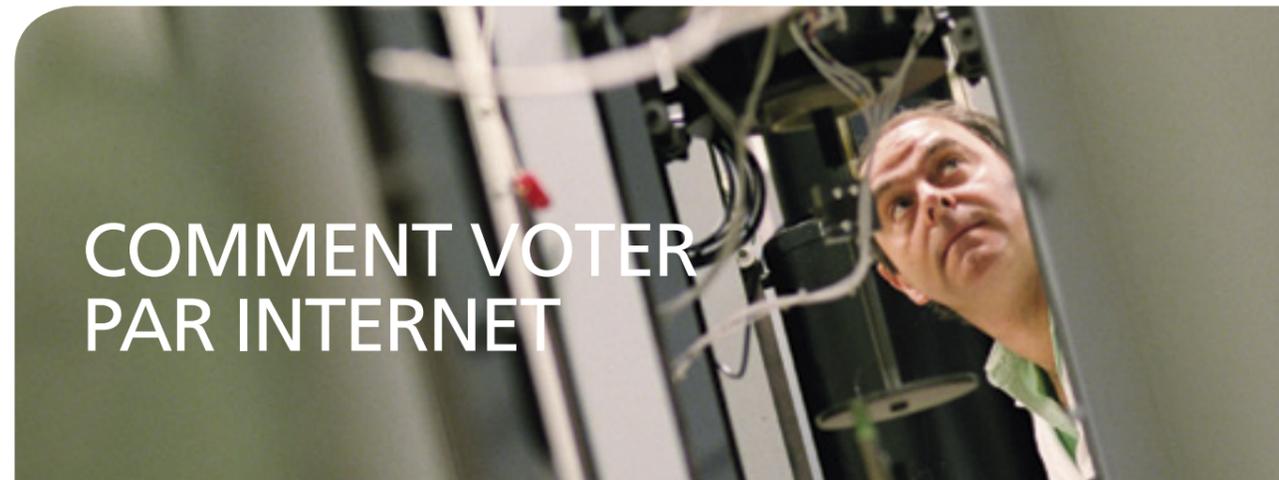
Pour en profiter, il vous suffit de compléter et de nous retourner avant fin juin (pour l'assemblée générale de l'année prochaine) le coupon-réponse ci-joint au moyen de l'enveloppe T fournie.

Attention : si vous souhaitez en outre voter par correspondance ou donner pouvoir pour la présente assemblée générale, utilisez également l'enveloppe T, en respectant la date limite de réponse, fixée au 20 mai.

INSCRIVEZ LISIBLEMENT VOS NOM ET ADRESSE SUR LE COUPON-RÉPONSE AFIN QUE NOUS PUISSIONS PRENDRE EN COMPTE VOTRE DEMANDE.

Si vous avez opté pour la e-convocation et que vous continuez à recevoir la documentation « papier », c'est que votre demande était incomplète ou illisible. Il convient alors de renouveler votre demande en nous renvoyant le coupon-réponse ci-joint.

Avec la e-convocation, vous devenez, vous aussi, un acteur du changement et participez activement à notre démarche de Développement Durable.



COMMENT VOTER PAR INTERNET

FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX PAR INTERNET

Vous êtes des centaines de milliers d'actionnaires d'EDF, mais peu d'entre vous assistent aux assemblées générales ou votent par correspondance. Afin de favoriser votre participation, EDF diffuse les débats de l'assemblée générale sur Internet et a mis en place un système de vote par Internet. Profitez-en et faites entendre votre voix.

Pour voter, c'est facile : connectez-vous du 21 avril au 23 mai à 15 heures sur le site <https://gisproxy.bnpparibas.com/edf.pg>

- Pour voter par Internet, munissez-vous de l'identifiant et du mot de passe qui vous permettent déjà de gérer votre compte nominatif « pur » sur le site PlanetShares (www.planetshares.bnpparibas.com).
- L'identifiant figure également sur le formulaire de vote papier qui vous est envoyé avec cette brochure. Si vous êtes abonné(e) à la e-convocation (voir page ci-contre), l'identifiant figure sur l'e-mail de convocation.
- Utilisez votre mot de passe pour vous connecter au site de vote par l'accès n° 1.
- Si vous avez égaré votre mot de passe, utilisez l'accès n° 2 et suivez les instructions à l'écran. Le mot de passe vous sera envoyé par courrier (il faut compter environ trois jours) et vous pourrez utiliser l'accès n° 1. Si vous êtes abonné à la e-convocation, le mot de passe vous sera envoyé à l'adresse e-mail associée à votre identifiant.

Soyez nombreux à voter par Internet !



BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE

Pour voter par procuration ou vous faire représenter à l'assemblée, cochez la case B.

Pour recevoir votre carte d'admission afin d'assister personnellement à l'assemblée, cochez la case A.

Pour donner pouvoir au Président de l'assemblée générale.

Pour donner pouvoir à une autre personne.

Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 20 mai 2011.

Pour voter par correspondance, cochez la case.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire.

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE

- Réduisons les émissions de CO₂ en consommant moins de papier imprimé.
- Les documents prévus au code de commerce peuvent être consultés ou téléchargés (au plus tard à compter du 21^e jour précédant l'assemblée) sur le site <http://actionnaires.edf.com> (aller sur : Espace Actionnaires, puis Assemblées générales).
- Si vous souhaitez néanmoins les recevoir par courrier, vous pouvez retourner ce document dûment complété et signé à :
BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 PANTIN Cedex

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES D'EDF DU 24 MAI 2011

Je soussigné(e) ⁽¹⁾ _____

Nom (M. / Mme) : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Demande l'envoi des documents et renseignements suivants (cocher la ou les cases des documents demandés) :

- Les états financiers du groupe EDF.
- Les rapports du conseil d'administration et du Président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.
- Les autres documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2011.

Signature _____

Nota : conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. La demande est à adresser à EDF - Service Relations Actionnaires - 22-30, avenue de Wagram - 75008 Paris.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.



NOUS CONTACTER

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT
SUR LE GROUPE,
LE SERVICE RELATIONS
ACTIONNAIRES
EST À VOTRE DISPOSITION**

- Par téléphone:

▶ N° Vert 0 800 00 0800

(appel gratuit depuis un poste fixe)

- Par courrier:

**EDF – Service Relations Actionnaires
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris**

- Par courriel: actionnaires@edf.fr

- Site Internet actionnaires:
<http://actionnaires.edf.com>



